



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Autorisations d'ouverture

Question écrite n° 41019

#### Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues porte à l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat l'une des conséquences de la loi no 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. L'article 89 de cette loi reformant la loi Royer du 27 décembre 1973 gèle pour six mois toutes les autorisations de créations de surface de ventes et ramène à 300 mètres carrés la surface minimale des magasins qui y sont soumis. Cette disposition est particulièrement préjudiciable pour les zones d'activités commerciales déjà existantes puisqu'aucun des projets engagés auparavant ne peut aujourd'hui voir le jour. Destinée dans un premier temps à freiner la grande distribution, cette loi aboutit également à pénaliser les artisans ou petits commerçants qui souhaitent s'agrandir et s'installer en zones d'activités. Il souhaite savoir si des aménagements tenant compte de ces paramètres pourraient être envisagés pour remédier à cette situation.

#### Texte de la réponse

La maîtrise des équilibres commerciaux est l'une des missions prioritaires du ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Afin d'éviter le développement excessif des grandes surfaces, la loi no 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF) prévoit notamment de geler pour 6 mois toutes les demandes d'autorisation de création de magasins de plus de 300 m<sup>2</sup>, à partir du 13 avril, date de sa publication au Journal officiel, de soumettre à autorisation les changements d'activité et de renforcer les sanctions en cas d'exploitation de surfaces illicites. Cependant, dans son article 91, la loi prévoit que ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations d'équipement commercial envisagées dans un centre urbain doté d'une zone d'aménagement concerté dans les communes de plus de 40 000 habitants. De plus, la loi no 96-603 du 5 juillet 1996, parue au Journal officiel du 6 juillet, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, réforme en profondeur la loi de 1973 sur l'urbanisme commercial dite loi « Royer » et perpétue les modifications introduites par la loi du 12 avril 1996 dite « DDOEF ». En effet, sont exclues du dispositif de gel les demandes d'autorisation présentées : dans les agglomérations nouvelles délimitées en application de la loi no 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, ou dans les communes situées à l'intérieur du périmètre d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle et ayant passé convention avec l'État en application de l'article 10 de la même loi ; dans le cadre de l'opération d'aménagement autorisée par l'article 1er de la loi no 93-1435 du 31 décembre 1993 relative à la réalisation d'un grand stade à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) en vue de la Coupe du monde de football de 1998 ; dans un centre urbain doté d'une zone d'aménagement concerté dans les communes de plus de 40 000 habitants. L'objectif de rééquilibrage des rapports de force entre la grande distribution et les petites et moyennes entreprises ne signifie pas pour autant que le Gouvernement est hostile aux projets de plus de 300 m<sup>2</sup>. Il s'agit, en effet, de favoriser la diversité des formes du commerce en rendant la grande distribution d'une part et le commerce traditionnel d'autre part, davantage complémentaires que concurrents. La baisse des seuils est nécessaire pour maîtriser les maxi-discompteurs et les petites surfaces des périphéries de ville, dont l'impact sur l'emploi ou l'environnement peut être particulièrement néfaste.

Parallèlement à ce dispositif législatif, le Gouvernement s'est engagé à définir et rendre public, avant la fin de l'année 1996, un programme national de développement et de modernisation des activités commerciales et artisanales. Elaboré en concertation avec les professionnels, il exposera les priorités publiques en matière de localisation des activités, de pratiques commerciales, de respect de l'environnement et d'adaptation aux besoins réels des consommateurs, au regard desquels seront examinés les projets d'extension. Les commissions d'équipement commercial auront connaissance de ce document qui, ajouté aux éléments fournis par les travaux des observatoires départementaux, leur permettra d'éclairer leur décision. À moyen terme, la généralisation de schémas d'équipement commercial devrait permettre de maîtriser l'évolution des surfaces commerciales et de l'adapter aux réalités locales, assurant ainsi une meilleure régulation de l'équipement commercial. Ces nouvelles dispositions sont destinées à mieux maîtriser l'évolution de l'équipement commercial, à mieux prendre en compte les critères concernant l'emploi et l'équilibre nécessaire entre les différentes formes de commerce.

## Données clés

**Auteur :** [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41019

**Rubrique :** Grande distribution

**Ministère interrogé :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juillet 1996, page 3785

**Réponse publiée le :** 12 août 1996, page 4449